

AVIS PORTANT SUR LE

« PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES DISPOSITIONS  
DE LA LOI N°2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTE DE  
CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-  
MER REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET A SAINT-  
BATHELEMY, A SAINT-MARTIN ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »

---

JUILLET 2019

Par courrier en date du 03 juillet 2019, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique a saisi pour avis, le Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Martinique (CESECEM) sur le « Projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Les territoires ultramarins ayant des économies caractérisées par leur éloignement et leur insularité, enregistrent des niveaux de qualification plus faibles et des taux de chômage, notamment chez les jeunes, plus élevés. Aussi, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, procède par ordonnance aux adaptations des dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution

Cette ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 5 septembre 2019.

Le projet d'ordonnance :

- **Maintient le schéma d'intervention des OPCO en outre-mer** fondé sur la compétence de principe des OPCO interprofessionnels pour gérer les contributions de la formation professionnelle et de l'alternance et sur une autorisation de gestion pour les OPCO professionnels délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion
- Abandonne, pour la délivrance de l'autorisation de gestion aux OPCO professionnels, le critère de seuil minimal de contributions gérées en outre-mer en ne **maintenant qu'un seul critère d'activité : les services de proximité aux entreprises que les OPCO sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés**, qui sera renforcé par décret.
- **Introduit un mécanisme de conventionnement entre OPCO nationaux non représentés et OPCO interprofessionnels ou professionnels implantés sur les territoires d'outre-mer**, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat
- **Ajoute une disposition** prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux adhérents de l'OPCO et qui ont une présence locale de proposer des orientations aux OPCO pour les champs couverts (participation à la gestion des fonds et des demandes de formation du secteur), permettant ainsi une implication paritaire régionale des OPCO via la constitution, en son sein, d'un conseil d'orientation
- Fait obligation aux OPCO de rendre compte annuellement de leur activité et de l'état de leurs engagements financiers au CREFOP, inscrivant ainsi les OPCO dans un collectif de territoire organisé autour du CREFOP
- Ajoute une mission aux OPCO de contribuer à l'observation des métiers et à des démarches de GPEC, dans le cadre du CREFOP

- Introduit la possibilité d'adaptation, par voie réglementaire, du montant du plafond des frais de gestion des CPIR sur les territoires ultra-marins, pour tenir compte des frais fixes importants.
- Etend aux formations de niveau BAC+2 l'aide unique aux entreprises de moins de 250 salariés employant des apprentis, antérieurement prévue pour les niveaux équivalant au plus au BAC, afin de favoriser la formation sur place des cadres intermédiaires et supérieurs
- Prévoit que les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement qui, en l'état actuel des textes, sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, puissent, en l'absence de dépenses constatées sur cette période, être déterminées sur la base d'un montant minimum défini par la même loi de finances pour répondre aux besoins d'investissement. En cela, il préserve l'égalité de traitement des territoires ultra-marins en matière de contribution, par les régions, au financement des CFA
- introduit la possibilité de modulation des niveaux de prise en charge par les OPCO des contrats d'apprentissage fixés par les branches professionnelles pour tenir compte des surcoûts éventuels liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté.
- introduit la possibilité de prise en charge par l'OPCO des frais liés la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer, seule la mobilité internationale ayant été explicitement prévue par les textes
- introduit la possibilité de prise en charge d'une partie des frais de mobilité vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer et à l'international des salariés des entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre des actions de formation du plan de développement des compétences, lorsque l'offre de formation n'existe pas sur le territoire ultra-marin et prévoit que les OPCO pourront solliciter, à cette fin, un co-financement de la collectivité territoriale

Le CESECEM souligne le fait que le projet d'ordonnance prenne en compte un certain nombre de propositions formulées par les acteurs locaux de la formation :

- un nombre réduit d'OPCO avec le principe de conventionnement des OPCO non présents sur le territoire
- le maintien de deux OPCO interprofessionnels
- le critère d'activité (service de proximité)
- la création d'un conseil d'orientation permettant de prendre en compte les besoins en formation en l'absence de branche

Parmi les points positifs du texte, les membres relèvent :

- l'inscription des OPCO dans un collectif de territoire autour du CREFOP
- la possibilité de prise en charge par les OPCO des frais de déplacement vers l'hexagone ou d'autres régions d'outremer pour l'apprentissage mais également les salariés

Toutefois, certains points d'interrogations demeurent quant à l'efficacité du texte étant donné qu'elle dépend des futurs décrets de mise en œuvre. Ainsi, le CESECEM regrette que ne soient pas définis les compétences du conseil d'orientation ainsi que les moyens mis à disposition pour mener à bien les missions. Le coût de la formation en local n'a pas été pris en compte dans le texte.

*Adopté à l'unanimité des présents par le Bureau du CESECEM le mardi 18 juin 2019.*